

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 40 AA

N° 448

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 448

présenté par

M. Blein, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 40 AA, insérer l'article suivant:

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, après le mot : « subventions », sont insérés les mots : « en numéraire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses collectivités accordent régulièrement des aides en nature aux associations (prêts de salles, de matériels, mises à disposition d'équipements sportifs). Si on peut comprendre que ces aides apparaissent dans les comptes de la collectivité, en revanche, il convient de les exclure du seuil entraînant l'obligation d'établir des comptes annuels, de les publier et de nommer un commissaire aux comptes, obligation qui, pour des associations de taille modeste, peut se révéler inutilement coûteuse et complexe.